

ARRÊTÉ

Direction : Aménagement du territoire et cadre de vie

Références : G.B.

N° 295 - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – LE BUS DES VOISINS – ESPLANADE JEREMY HUGUET

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°620-01 en date du 25 octobre 2001 portant règlement de la Police des Marchés ;

Vu l'arrêté municipal n°327-2020 du 6 juillet 2020 concernant la réglementation des horaires et du bruit s'appliquant aux responsables d'établissement titulaires d'une autorisation d'installation de terrasse ;

Vu la délibération 2021-127 du 13 décembre 2021 du conseil municipal fixant le montant annuel de la redevance d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale 2023-127 portant approbation des tarifs 2024 d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté 286-2024 du 7 mai 2024 autorisant la SAS « Le bus des voisins » à occuper le domaine public pour exercer une activité de restauration à emporter ;

Considérant la demande de **Monsieur Yoann Julé, SAS « Le bus des voisins », demeurant 14 rue des Tanneurs 44220 Couëron**, afin de disposer d'un emplacement situé : **esplanade Jeremy Huguet, quai Jean-Pierre Fougerat – 44220 Couëron** ;

Considérant la demande de la société « Le bus des voisins » par laquelle est sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public situé devant ledit emplacement par l'installation d'une terrasse non couverte représentant une superficie de 27.00 m² ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des trottoirs, rues piétonnes et places afin de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes.

Arrête

Article 1 : Monsieur Yoann Julé, société « Le bus des voisins », est autorisé à occuper le domaine public :

- le mercredi de 10h à 22h, esplanade Jérémy Huguet, quai Jean-Pierre Fougerat ;
- le dimanche de 10h à 22h, esplanade Jérémy Huguet, quai Jean-Pierre Fougerat.

Monsieur Julé est autorisé à occuper le domaine public afin d'y exercer son commerce de restauration rapide et à y installer devant son bus une terrasse non couverte composée de tables, chaises et parasols. La surface autorisée est de 27.00 m² (longueur : 9.00 m ; largeur : 3.00 m).

Article 2 : Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 1 de la présente autorisation.

Article 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dans le cadre de ses activités, de prendre à sa charge la responsabilité de la gestion et de l'enlèvement des déchets liés à son activité.

Article 4 : La terrasse pourra être limitée sur tout ou partie de son pourtour par des installations mobiles légères, perpendiculaires à la façade du véhicule du permissionnaire, non fixées dans le sol et ne comportant pas de crochet ou accessoire susceptible de provoquer des accidents. Les paravents ou séparateurs situés aux extrémités pourront être pleins ou opaques jusqu'à 1 m de hauteur au-dessus du sol et seront transparents ou à claire-voie au-delà et constitués par un matériau offrant toute garantie de sécurité tel le verre « sécurit », sans dépasser la hauteur totale de 1,50 m. Les inscriptions, affichages ou objets publicitaires sur ces écrans sont interdits.

Article 5 : Les tables, chaises ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation. Pendant les heures d'ouverture, le titulaire de la permission devra veiller à ce que les tables et chaises restent dans les limites fixées par l'autorisation. En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 6 : Le commerçant est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les places de stationnement. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Article 7 : L'ouverture de la terrasse est autorisée jusqu'à 21h45. Son exploitation ne devra apporter aucune gêne pour le voisinage.

Article 8 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée pour une durée totale de 3 ans à compter de la date de sa première signature en 2024.

Dans ce cas, elle sera mise à jour suivant l'évolution de la décision municipale portant approbation des tarifs annuels d'occupation du domaine public.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Ville en cas d'intervention des services publics nécessitant le retrait de la présente autorisation, ni se prévaloir d'un quelconque préjudice, notamment commercial.

Article 9 : Toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance qui est fixée par le conseil municipal.

Le montant exigible est donc calculé comme suit :

- Concernant la terrasse :
 - Tarif au m² : 19.00 €
 - Surface occupée : 27.00 m²
 - Temps d'occupation : 105 jours
 - $19.00 \text{ €} \times 27.00 \text{ m}^2 \times 105/365 = 147 \text{ €}$
- Concernant l'occupation du domaine public du camion au mètre linéaire (avec un abonnement permettant le paiement de 3/4 du montant global) :
 - $2.00 \text{ €} \times 9.00 \text{ m} \times 105 \times \frac{3}{4} = 1417 \text{ €}$
- Soit un montant total de 1564 €, réparti en 4 paiements trimestriels de :
 - 440 euros pour le 1^{er} trimestre
 - 375 euros pour le 2nd et le 3^{ème} trimestre
 - 374 euros pour le 4^{ème} trimestre

Cette redevance sera acquittée auprès du centre de gestion comptable de Saint-Herblain. Le défaut de paiement d'un seul trimestre entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation de l'emplacement.

Article 10 : Dans l'hypothèse d'un changement d'exploitant, il conviendra au permissionnaire de prévenir la Ville en respectant un délai d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Julé qui devra afficher l'original de la présente décision de façon permanente et visible de l'extérieur de son établissement.

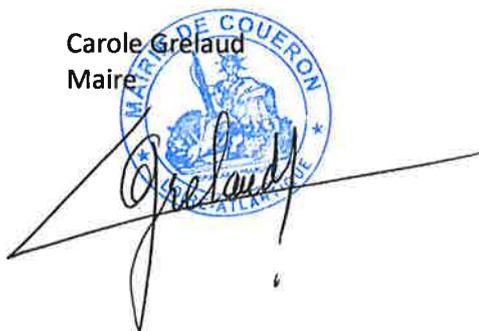
Article 12 : Les infractions au présent arrêté sont passibles de sanctions pénales et administratives.

Article 13 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le 26/5/2025

Carole Grelaud
Maire

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Couëron. The seal features a central figure, possibly a saint or historical figure, surrounded by the text 'MAIRIE DE COUERON' and '1848'. A handwritten signature in black ink, 'Grelaud', is written across the seal. A large, thin black line is drawn over the signature and the seal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 26/5/2025 au 26/7/2025